

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CODE RADIO-NATIONS

pour annoncer ou organiser la
transmission de communiqués
radiotélégraphiques du
Secrétaire général de la
Société des Nations aux
gouvernements, et règles
suivies pour cette transmission.

(Ce code entrera en vigueur
le 21 septembre 1936.)

GENÈVE, 1936

BIBLIOTEKA
KATEDRY
PRAWA MIĘDZYNARODOWEGO
PUBLICZNEGO
U. J.

Linn. 509

C.L.131.1936.VIII.
[Annexe.]

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CODE RADIO-NATIONS

pour annoncer ou organiser la
transmission de communiqués
radiotélégraphiques du
Secrétaire général de la
Société des Nations aux
gouvernements, et règles
suivies pour cette transmission.

(Ce code entrera en vigueur
le 21 septembre 1936.)

Wydz. Bibl. Prawnicza



1806137388

WYDZIAŁOWA BIBLIOTEKA PRAWNICZA UNIWERSYTETU JAGIELLOŃSKIEGO	
	NR INWENTARZA
	03/01/10794
	SYGNATURA
XII-1936-604	

INTRODUCTION.

Afin de faciliter la réception par les gouvernements des communiqués radiotélégraphiques que le Secrétaire général leur envoie par la voie de la station « Radio-Nations » et de la station « Radio-Suisse », le Secrétaire général se propose de prendre désormais les mesures suivantes :

Chaque fois que les circonstances paraîtront le justifier, les communiqués radiotélégraphiques du Secrétaire général aux gouvernements, qui ne figureraient pas déjà au programme d'un service régulier en cours d'exécution et connu des gouvernements, seront annoncés par un télégramme d'avertissement chiffré selon le code ci-joint et signé : « Radionations ».

Ce code est destiné *uniquement* à permettre le chiffrage :

a) Des télégrammes annonçant aux services d'écoute chargés de la réception, un service de communiqués radiotélégraphiques ;

b) Des télégrammes concernant l'organisation de la transmission de ces communiqués.

Ces télégrammes d'avertissement et d'organisation peuvent donc être en quelque sorte assimilés aux télégrammes de service tels que ceux qu'échangent fréquemment les stations radioélectriques liées entre elles par un service régulier. Le mot « Radionations », qui figurera toujours à la fin de ces télégrammes chiffrés, permettra d'en identifier facilement la nature.

Les gouvernements seront avertis par ce procédé de l'ouverture de nouveaux services radiotélégraphiques réguliers ainsi que, le cas échéant, de l'organisation d'une transmission exceptionnelle et qui n'aurait pu être annoncée au cours d'un service régulier.

La première partie du code donne toutes les indications nécessaires concernant les caractéristiques de l'émission, en un groupe (exceptionnellement deux groupes) de cinq chiffres.

La deuxième partie du code se compose de trois séries d'abréviations ou de mots de code, en groupes de quatre lettres ou de quatre chiffres, concernant la réception, les changements d'heure des émissions ou de longueur d'onde, la répétition des textes, l'arrêt ou la suspension des émissions.

RÈGLES QUI SERONT SUIVIES POUR LES ÉMISSIONS DES COMMUNIQUÉS RADIOTÉLÉGRAPHIQUES.

1^o Le texte à transmettre sera divisé en plusieurs parties (9 maximum¹) de 5.000 mots environ chacune : Partie 1, Partie 2, etc. Chaque partie sera composée d'un certain nombre de pages (50 maximum) de 100 mots environ chacune et numérotées de 1 à ... D'autre part, chaque partie sera subdivisée en deux sections : Section A et Section B, de 2.500 mots environ chacune (voir 3^o).

¹ Ce maximum est fixé pour qu'en cas de demande de répétition (voir page 12), les mots d'un télégramme chiffré ne comportent pas plus de 5 chiffres ou lettres, nombre prescrit par le Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications conclue à Madrid en 1932.

2° Si la totalité du texte ne dépasse pas 2.500 mots, aucune subdivision ne sera faite.

3° Chaque texte sera répété le lendemain de l'émission, à la même heure et sur la même longueur d'onde, de la façon suivante :

a) Si la totalité du texte ne dépasse pas 2.500 mots (*sub* 2°) :

Le texte sera répété le deuxième jour tel qu'il aura été émis la veille.

b) S'il n'y a qu'une partie :

Premier jour : émission Section A — Section B.

Deuxième jour : répétition Section B — Section A (même texte que le premier jour, l'ordre des sections étant interverti).

c) S'il y a N (deux ou plusieurs) parties :

Premier jour (émission partie 1) : Section 1 A — Section 1 B.

Deuxième jour (répétition partie 1) : Section 1 B — Section 1 A.

Troisième jour (émission partie 2) : Section 2 A — Section 2 B.

Quatrième jour (répétition partie 2) : Section 2 B — Section 2 A, etc.

jusqu'à la

2 N — 1 jour (émission partie N) : Section N A — Section N B.

2 N jour (répétition partie N) : Section N B — Section N A.

4° En général, les répétitions *demandées spécialement* auront lieu en dehors des répétitions régulières,

à d'autres heures que celles fixées pour les émissions régulières, soit immédiatement avant, soit immédiatement après.

5° La vitesse de transmission ne dépassera pas, en général, 20 à 25 mots par minute.

6° Dans certains cas spéciaux ou pour les répétitions spécialement demandées, la vitesse de transmission pourra, selon les circonstances et sur demande, être augmentée.

7° Le nombre total des mots du texte à transmettre sera annoncé au début de chaque émission.

CODE « RADIO-NATIONS ».

Partie I.

Le télégramme chiffré envoyé pour annoncer une émission consistera en un ou plusieurs groupes de cinq chiffres.

Dans chaque groupe de cinq chiffres, le *premier chiffre* désigne le service à effectuer, ainsi que la date à laquelle ce service sera exécuté, suivant le tableau ci-après :

Service quotidien régulier.	{	0 = Service quotidien jusqu'à nouvel ordre, commençant aujourd'hui (c'est-à-dire à la date de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement).
		1 = Service quotidien jusqu'à nouvel ordre, commençant un jour après le jour de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement.

Service
quotidien
régulier.

2 = Service quotidien jusqu'à nouvel ordre, commençant deux jours après le jour de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement.

3 = Service quotidien jusqu'à nouvel ordre, commençant trois jours après le jour de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement.

Service
extra-
ordinaire.

6 = Service extraordinaire devant être exécuté le jour de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement.

7 = Service extraordinaire devant être exécuté le jour suivant le jour de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement.

8 = Service extraordinaire devant être exécuté deux jours après le jour de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement.

9 = Service extraordinaire devant être exécuté trois jours après le jour de l'envoi du télégramme chiffré d'avertissement.

4 = Le chiffre 4 utilisé comme premier chiffre d'un télégramme chiffré indique que le code est employé pour correspondance concernant des changements d'heure

d'émission ou de longueur d'onde.

5 = Le chiffre 5 utilisé comme premier chiffre d'un télégramme chiffré indique que le code est employé pour correspondance concernant les répétitions.

Le *deuxième chiffre* de chaque groupe désigne l'indicatif d'appel et la longueur d'onde du premier émetteur utilisé, suivant le tableau ci-après :

		Ondes courtes :	Longueur d'onde Mètres		Fréquence Kc.
1	=	H B F	15,83	ou	18950
		Ondes moyennes :			
2	=	H B G	4225	»	71
		Ondes courtes :			
3	=	H B H	16,25	»	18480
4	=	H B J	20,64	»	14535
5	=	H B L	32,10	»	9345
6	=	H B O	26,31	»	11402
7	=	H B P	38,47	»	7797
8	=	H B Q	44,94	»	6675

Le *troisième chiffre* de chaque groupe désigne l'indicatif d'appel et la longueur d'onde du deuxième émetteur utilisé, suivant le tableau ci-après :

0 = Le deuxième émetteur ne sera pas utilisé.

		Ondes courtes :	Longueur d'onde Mètres		Fréquence Kc.
1	=	H B F	15,83	ou	18950
		Ondes moyennes :			
2	=	H B G	4225	»	71

Ondes courtes :		Longueur d'onde Mètres		Fréquence Kc.
3	=	H B H	16,25	ou 18480
4	=	H B J	20,64	» 14535
5	=	H B L	32,10	» 9345
6	=	H B O	26,31	» 11402
7	=	H B P	38,47	» 7797
8	=	H B Q	44,94	» 6675

Le *quatrième* et le *cinquième* chiffre de chaque groupe désignent l'heure à laquelle l'émission commencera, selon le tableau suivant :

01 = 01.00 G.M.T. ¹	13 = 13.00 G.M.T.
02 = 02.00 G.M.T.	14 = 14.00 G.M.T.
03 = 03.00 G.M.T.	15 = 15.00 G.M.T.
04 = 04.00 G.M.T.	16 = 16.00 G.M.T.
05 = 05.00 G.M.T.	17 = 17.00 G.M.T.
06 = 06.00 G.M.T.	18 = 18.00 G.M.T.
07 = 07.00 G.M.T.	19 = 19.00 G.M.T.
08 = 08.00 G.M.T.	20 = 20.00 G.M.T.
09 = 09.00 G.M.T.	21 = 21.00 G.M.T.
10 = 10.00 G.M.T.	22 = 22.00 G.M.T.
11 = 11.00 G.M.T.	23 = 23.00 G.M.T.
12 = 12.00 G.M.T.	24 = 24.00 G.M.T.

Dans les cas où il sera nécessaire d'indiquer trois émetteurs, deux groupes de chiffres seront utilisés.

Partie II.

A. ABRÉVIATIONS.

plinr = Prière d'informer si la transmission a été bien reçue.

¹ Greenwich Mean Time.

- reimp = Réception impossible, pas d'installation
de réception disponible.
renul = Réception pas satisfaisante.
repac = Répétition demandée d'accord.
repim = Répétition demandée impossible.
resat = Réception satisfaisante.
rexce = Réception excellente.
imspr = ... pas satisfaisant, propose
imsch = Changement proposé impossible.
sqfin = Service quotidien régulier terminé.
sqsus = Service quotidien régulier suspendu.
sefin = Service extraordinaire terminé.
sesus = Service extraordinaire suspendu.
stara = Service sera repris

B. INDICATION DES DATES.

Les dates sont désignées par des groupes de quatre lettres, les deux premières lettres indiquant le jour du mois, et les deux dernières le mois de l'année :

xa = 1	aa = 11	ba = 21
xb = 2	ab = 12	bb = 22
xc = 3	ac = 13	bc = 23
xd = 4	ad = 14	bd = 24
xe = 5	ae = 15	be = 25
xf = 6	af = 16	bf = 26
xg = 7	ag = 17	bg = 27
xh = 8	ah = 18	bh = 28
xi = 9	ai = 19	bi = 29
ax = 10	bx = 20	cx = 30
		ca = 31

ja = janvier	jl = juillet
fe = février	au = août
ma = mars	sp = septembre
av = avril	oc = octobre
my = mai	no = novembre
jn = juin	dc = décembre

Exemples :

adno = 14 novembre ; cxja = 30 janvier, etc.

C. INDICATION DES PAGES DU TEXTE A RÉPÉTER.

L'indication des pages du texte dont la répétition est désirée s'effectue au moyen d'un groupe de cinq chiffres : le premier indiquant le numéro de la partie (voir page 4, 1^o), les deux suivants le numéro de la première page et les deux derniers le numéro de la dernière page du texte à répéter :

Exemples :

00120 = pages 1 à 20 d'un texte dont la totalité ne dépasse pas 2.500 mots.

30108 = pages 1 à 8 de la partie 3.

Pour la répétition totale d'une ou de plusieurs parties, il est nécessaire d'indiquer, pour chaque partie, le numéro de celle-ci et de ses première et dernière pages.

*
* *

EXEMPLES

PARTIE I.

Exemple I.

75021 signifie :

7 = Service extraordinaire devant être exécuté
le jour suivant le jour d'envoi du
message.

- 5 = Indicatif d'appel de l'émetteur : H B L, longueur d'onde : 32,10 m. ou 9345 kc.
0 = Le deuxième émetteur ne sera pas utilisé.
21 = Commencant à 21.00 G.M.T.

Exemple II.

23803 signifie :

- 2 = Service quotidien jusqu'à nouvel ordre, commençant deux jours après le jour d'envoi du message.
3 = Indicatif d'appel de l'émetteur : H B H, longueur d'onde : 16,25 m. ou 18480 kc.
8 = Indicatif d'appel de l'émetteur : H B Q, longueur d'onde : 44,94 m. ou 6675 kc.
03 = Commencant à 03.00 G.M.T.

Exemple III.

23803 22008 signifie :

Premier
groupe.

- 2 = Service quotidien jusqu'à nouvel ordre, commençant deux jours après le jour d'envoi du message.
3 = Indicatif d'appel de l'émetteur :
H B H, longueur d'onde :
16,25 m. ou 18480 kc.
8 = Indicatif d'appel de l'émetteur :
H B Q, longueur d'onde :
44,94 m. ou 6675 kc.
03 = Commencant à 03.00 G.M.T.

Deuxième
groupe.

- 2 = Service quotidien jusqu'à nouvel ordre, commençant deux jours après le jour d'envoi du message.

Deuxième groupe.	{	2 = Indicatif d'appel de l'émetteur :
		H B G, longueur d'onde :
		4225 m. ou 71 kc.
		0 = Pas de deuxième émetteur.
		08 = Commencant à 08.00 G.M.T.

PARTIE II.

Exemple IV.

*Le Secrétaire général de la Société des Nations
envoie le télégramme suivant :*

75021 *plinr*, qui signifie :

Service extraordinaire devant être exécuté le
jour suivant le jour d'envoi du message, sur émet-
teur à indicatif d'appel H B L, longueur d'onde
32,10 m. ou 9345 kc. commençant à 21.00 G.M.T.
Prière d'informer si la transmission a bien été
reçue.

Le Gouvernement « A » répond :

reimp, ce qui signifie :

Réception impossible, pas d'installation de
réception disponible.

Le Gouvernement « B » répond :

55023 *bano* 0709, ce qui signifie :

Prière de répéter sur émetteur H B L, longueur
d'onde 32,10 m. ou 9345 kc. à 23.00 G.M.T., le
21 novembre, de la page 7 à la page 9.

*Le Secrétaire général de la Société des Nations
répond :*

55023 *imspr* 55020, ce qui signifie :

Répétition sur H B L, longueur d'onde 32,10 m.
ou 9345 kc. à 23.00 G.M.T. pas satisfaisant,
propose même émission à 20.00 G.M.T.

Exemple V.

*Le Secrétaire général de la Société des Nations
envoie le télégramme suivant :*

23803 22003, qui signifie :

Un service quotidien commençant deux jours
après le jour d'envoi du message sera effectué sur

Emetteur H B H, longueur d'onde 16,25 m.
ou 18480 kc.

Emetteur H B Q, longueur d'onde 44,94 m.
ou 6675 kc.

Emetteur H B G, longueur d'onde 4225 m.
ou 71 kc. commençant à 03.00 G.M.T.

Le Gouvernement « A » répond :

23803 *imspr* 44702, ce qui signifie :

Service annoncé pas satisfaisant, propose chan-
gement suivant :

Emetteur H B J, longueur d'onde 20,64 m.
ou 14535 kc.

Emetteur H B P, longueur d'onde 38,47 m.
ou 7797 kc. commençant à 02.00 G.M.T.

*Le Secrétaire général de la Société des Nations
répond :*

imsch, ce qui signifie :

Changement proposé impossible.

*Après une semaine, le Secrétaire général de la
Société des Nations télégraphie :*

sqsus affe slara bfma, ce qui signifie :

Service quotidien régulier suspendu le 16 février.

Service sera repris le 26 mars.



